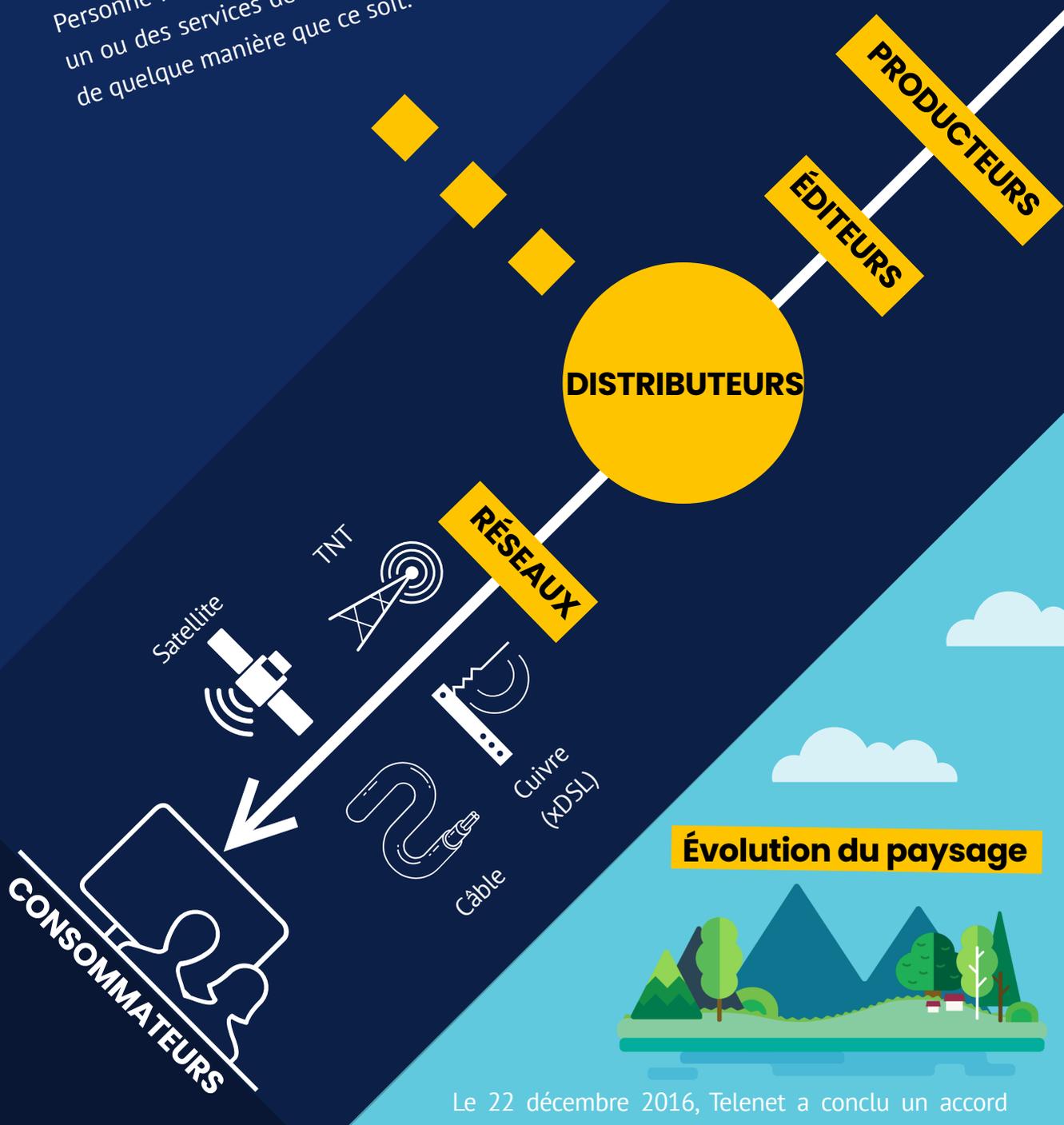


# LA DISTRIBUTION EN FWB

**Qu'est-ce qu'un distributeur de services audiovisuels ?**

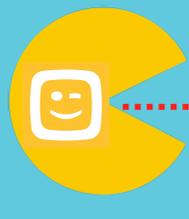
Personne morale qui met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels (SMA) de quelque manière que ce soit.



## Évolution du paysage



Le 22 décembre 2016, Telenet a conclu un accord pour le rachat de Coditel (SFR).



Nouvel entrant : Orange Belgium est déclarée depuis le 25 février 2016.



**Distributeurs déclarés**

Telenet  
Proximus  
Nethys  
Orange

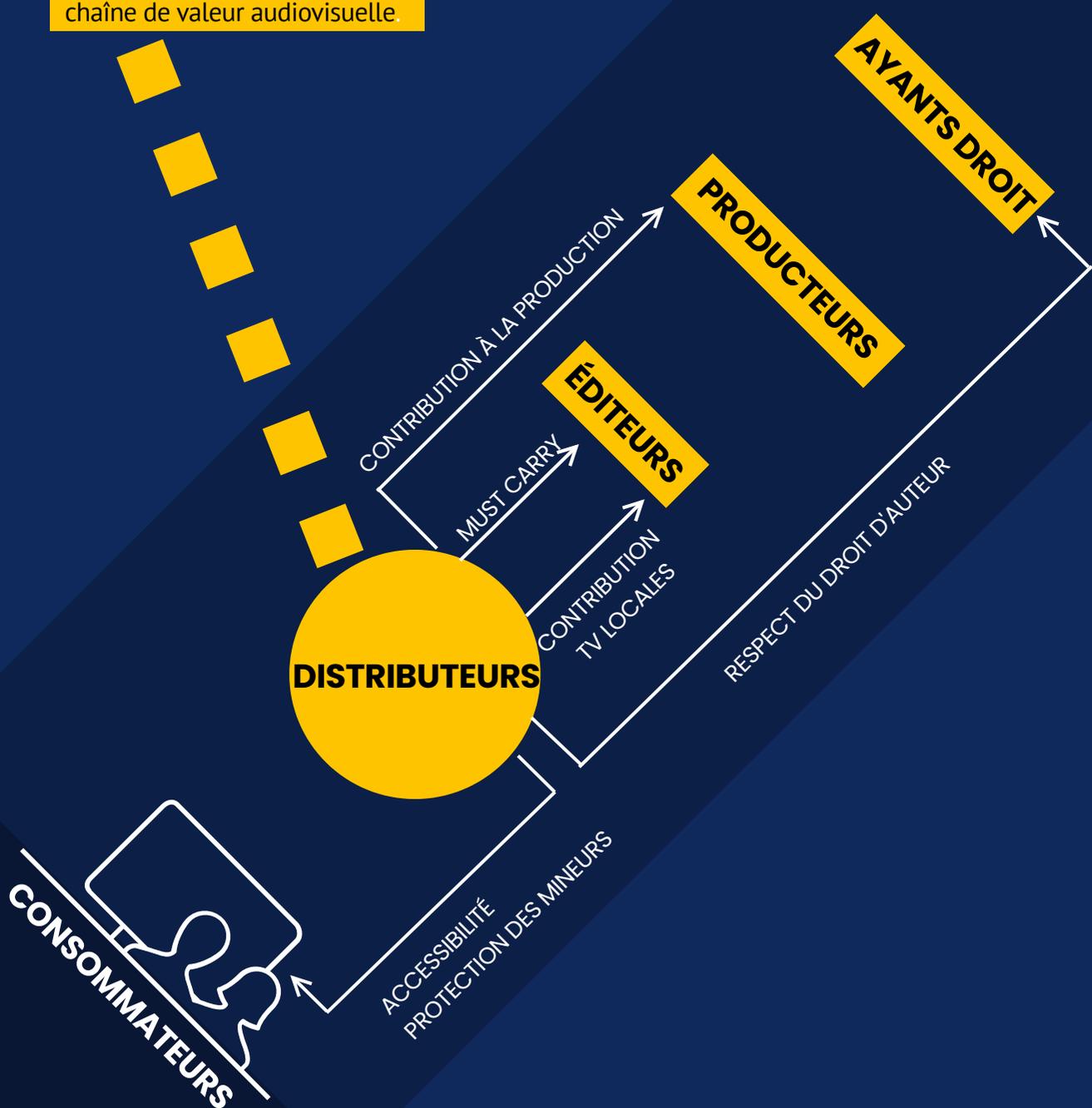
SFR  
Be TV  
Brutélé

**Distributeurs disposant de leur propre infrastructure**



# LA RÉGLEMENTATION

Le secteur de la distribution est encadré par un ensemble de règles prévues par le décret SMA ou en vertu de celui-ci. Ces règles visent à protéger ou garantir certains droits à différents acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle.



## TRANSPARENCE

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les distributeurs doivent, lors de leur déclaration, et en cas de modification, communiquer au CSA des informations concernant leurs actionnaires, les intérêts détenus par ceux-ci dans d'autres sociétés du secteur des médias et les personnes œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes. Ces informations, dont les organigrammes des groupes, sont rendues publiques sur le site [www.csa.be/pluralisme](http://www.csa.be/pluralisme) du CSA.



## MUST CARRY

Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les distributeurs garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services suivants (art. 83 du décret) :

- services télévisuels : La Une, La Deux, La Trois, TV5 Monde, één, Canvas, BRF TV et les télévisions locales (sur leurs zones de couverture respectives),
- services sonores : La Première, VivaCité, Classic 21, Pure FM, Musiq3, VRT Radio 1, VRT Radio 2 et BRF 1.



## DROITS D'AUTEUR & DROITS VOISINS

Les distributeurs doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant, pour ce qui concerne leurs activités de distribution d'œuvres audiovisuelles, de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 77, § 5, du décret).



## CONTRIBUTION À LA PRODUCTION

Les distributeurs sont tenus de contribuer directement à la production d'œuvres audiovisuelles (art. 80 du décret).

Le montant de cette contribution annuelle est fixé, au choix du distributeur, soit sur base d'un forfait de 2 € indexés (2,48 € en 2015 et 2016) par utilisateur, soit sur base d'un pourcentage (2,5%) de ses recettes de l'année écoulée, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.

Cet investissement dans la production locale peut avoir lieu soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles choisies par le distributeur, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA), qui se charge d'investir lui-même ces montants dans les projets qu'il sélectionne.



## CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES TVL

Conformément à l'obligation de distribution, Brutélé, Coditel, Nethys, Proximus, Orange et Telenet distribuent les chaînes de télévision locale dans leur zone de couverture respective en région de langue française, à savoir Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, Matélé, Notélé, RTC-Télé Liège, TéléMB, Téléambre, Télévesdre, TV COM et TV Lux.

Les distributeurs doivent verser annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant (art. 81 du décret) :

- 1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale (...);
- 2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts.

## PROTECTION DES MINEURS & DES ENFANTS DE - 3 ANS

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur (code parental).

Sa mise en œuvre par l'ensemble des éditeurs et distributeurs visés par ce règlement fait l'objet d'un **contrôle spécifique et distinct** depuis 2015.

Le dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88 bis, § 2, du décret, qui impose la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans, est entré en vigueur le 28 juillet 2014. Cette obligation fait l'objet d'un **contrôle spécifique**.



## ACCESSIBILITÉ

La notion d'accessibilité désigne le droit pour les personnes en situation de handicap de participer, à égalité avec les autres, à la vie quotidienne mais aussi en société. Les distributeurs, en tant qu'intermédiaires techniques entre les éditeurs de contenus et le public, ont une responsabilité importante afin d'assurer l'effectivité des dispositifs d'accessibilité.

Le règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle prévoit un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il fera l'objet d'une réévaluation en 2018.

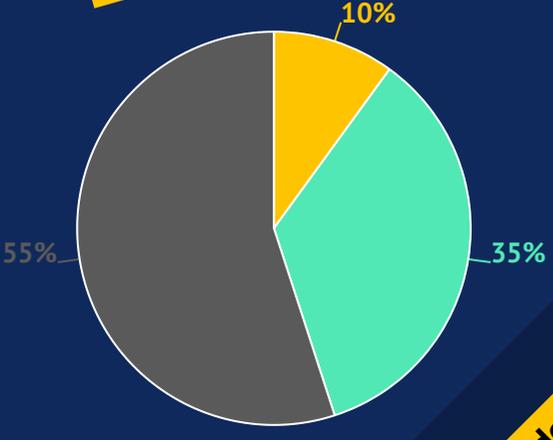


# 2016

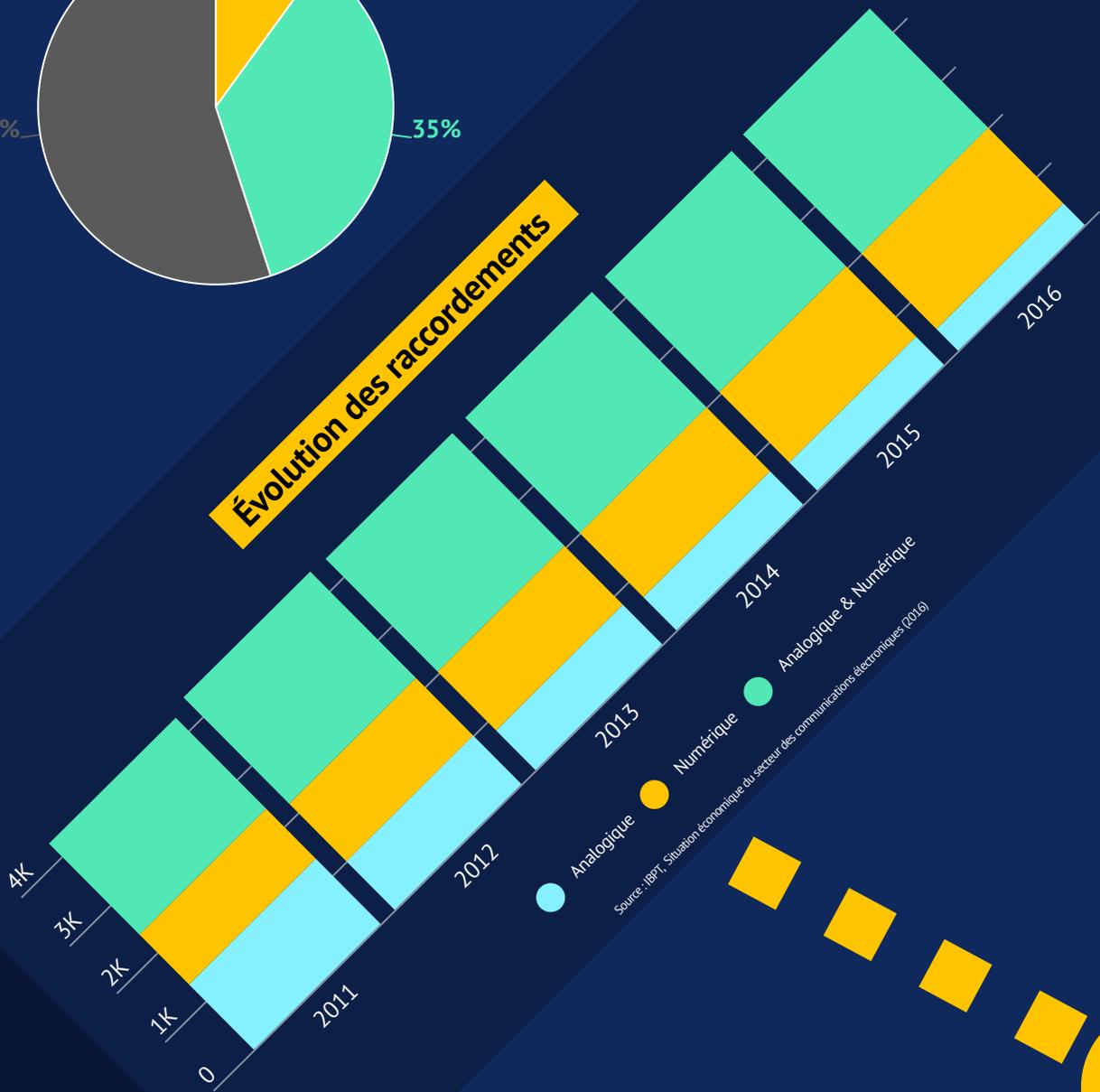
De manière générale, les distributeurs de services de médias audiovisuels (Nethys, BeTV, Brutélé, Coditel, Orange, Proximus, Telenet) ont, pour l'exercice 2016, rempli leurs obligations.

# LE SECTEUR EN CHIFFRES

Raccordement à la télédistribution suivant le format de diffusion 2016

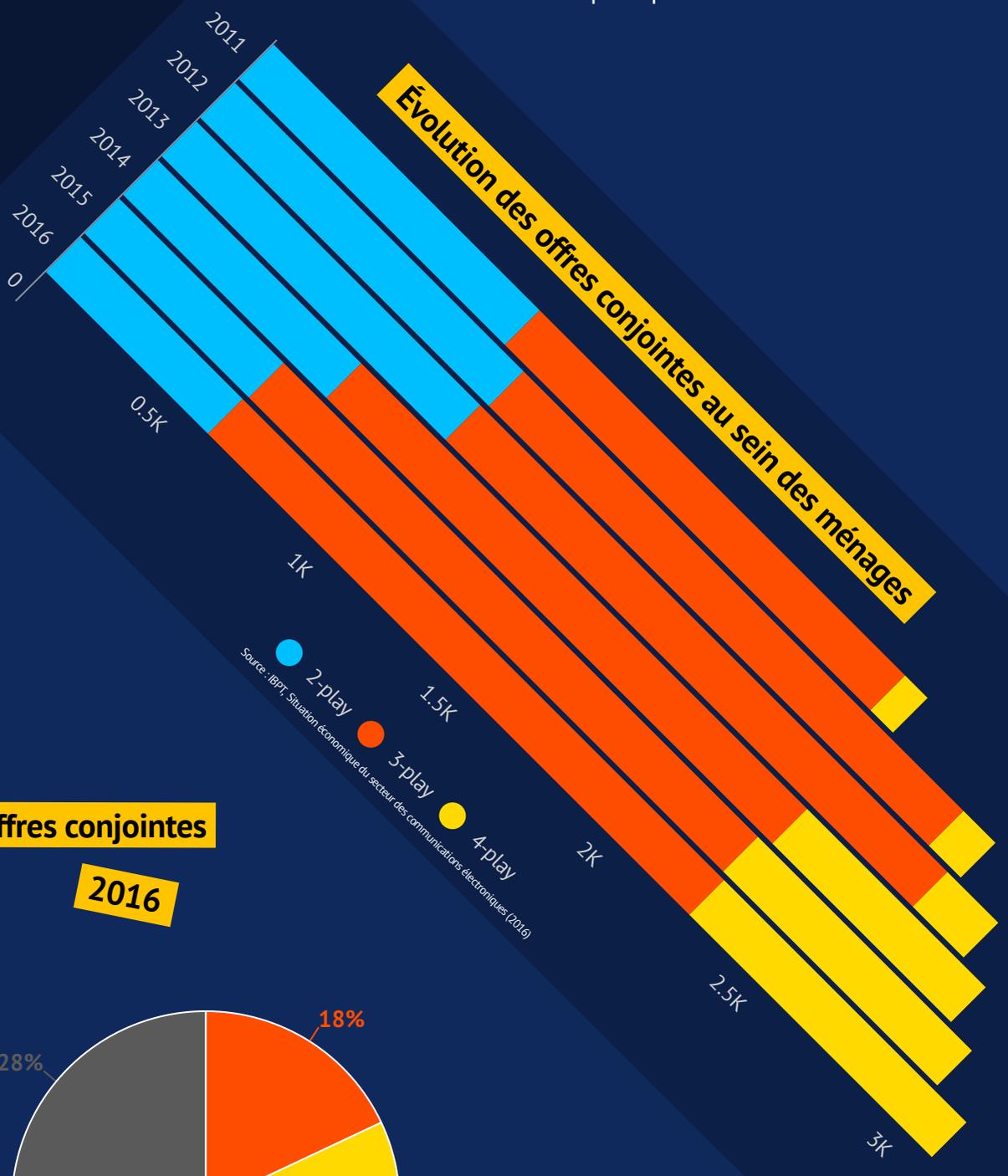


## Évolution des raccordements



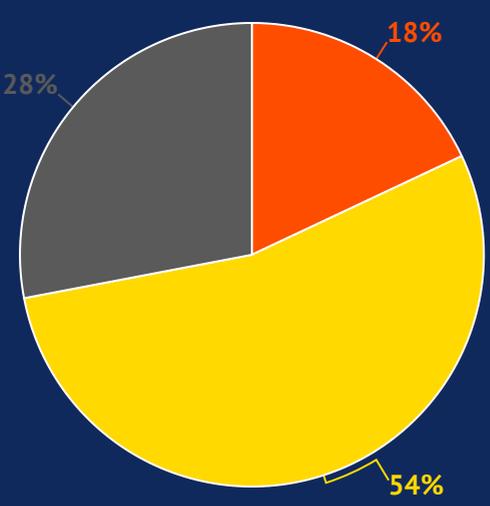
La transition vers le numérique se poursuit, avec fin 2016 plus de 90% des abonnés raccordés à la télévision numérique, au détriment des offres exclusivement analogiques qui connaissent une baisse constante de leur pénétration pour n'atteindre plus que 10% des connexions en 2016.

## Évolution des offres conjointes au sein des ménages



## Offres conjointes

2016

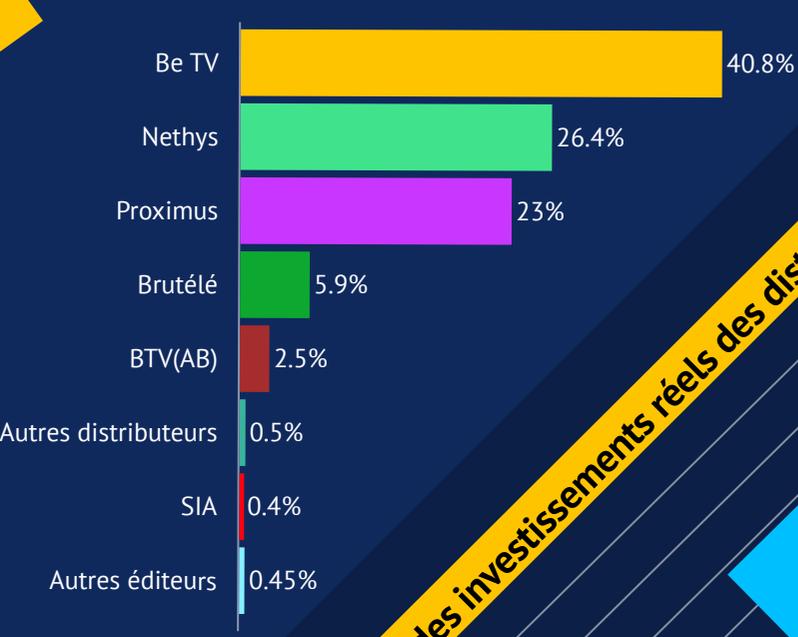


Les ménages belges optent de plus en plus massivement pour des offres groupées incluant non seulement la télédistribution, mais également un ou plusieurs autres services (téléphonie fixe, accès à l'internet à haut débit et/ou à un réseau mobile).

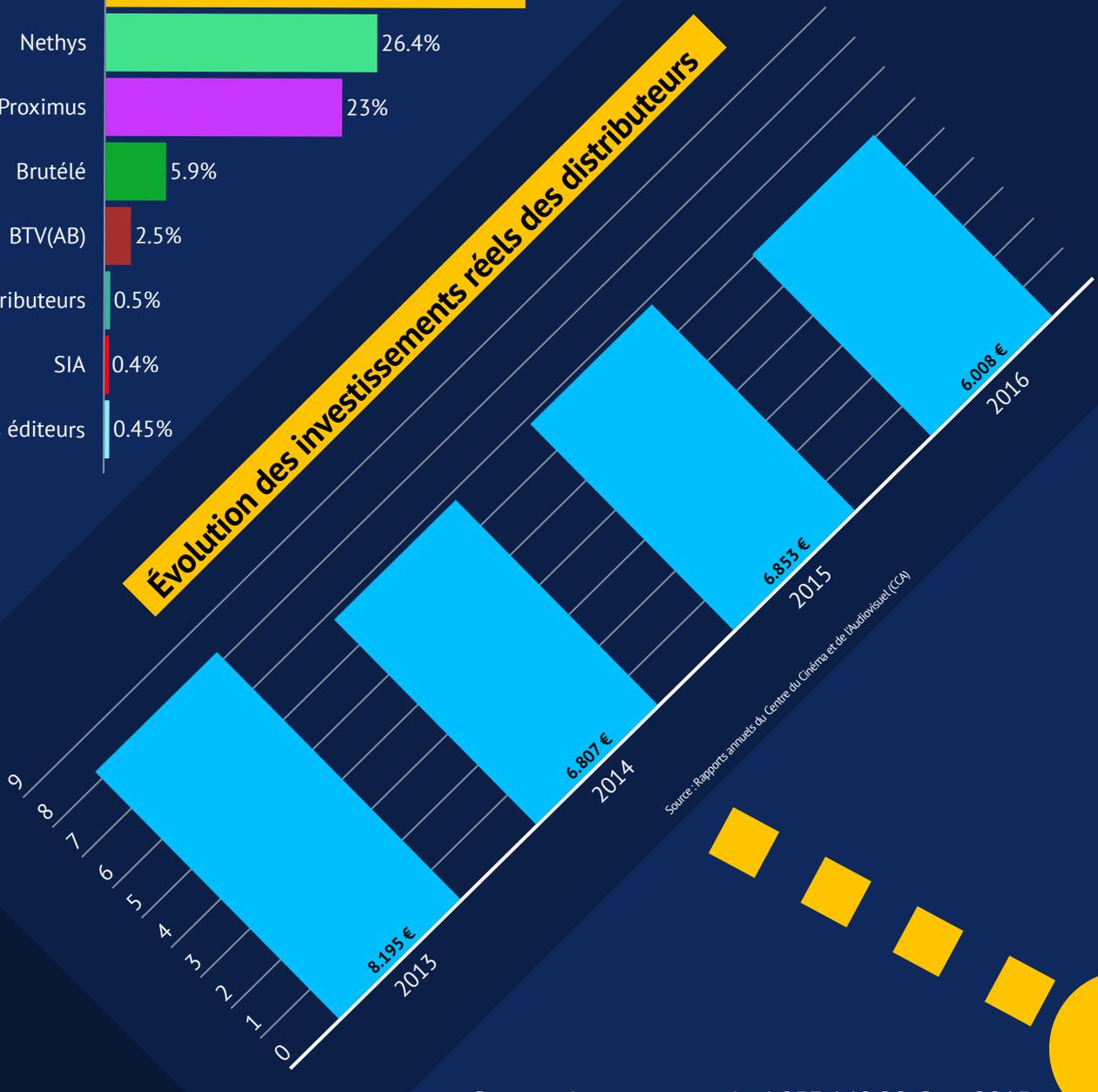
Ce sont les offres à quatre services, incluant en outre l'accès à un réseau mobile, qui connaissent la plus forte progression ces dernières années.

# LE SECTEUR EN CHIFFRES

## Investissements par distributeur/éditeur 2016

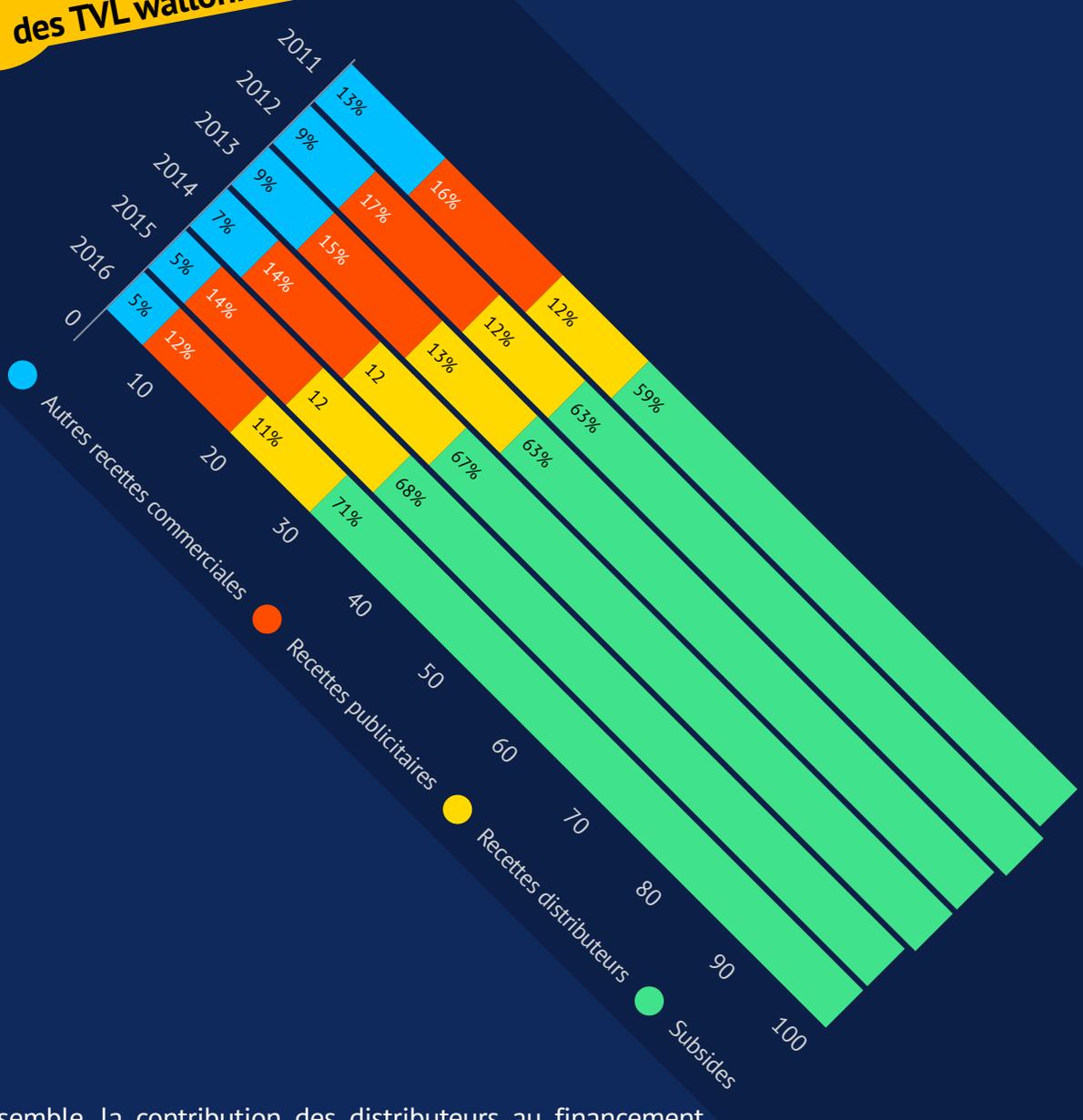


## Évolution des investissements réels des distributeurs



Ce sont des montants de 6.853.169,20 € en 2015 et de 6.008.522,48 € en 2016 qui ont été investis dans la production d'œuvres audiovisuelles (films de long ou court métrage, téléfilms, documentaires et séries) en Fédération Wallonie-Bruxelles par les distributeurs.

## Sources de financement des TVL wallonnes (hors BX1)



Dans l'ensemble, la contribution des distributeurs au financement des télévisions locales s'élevait en 2016 à 3.391.658,98 € contre 3.318.508,73 € en 2015.

Cette source de financement assez constante représentait 11 % en moyenne du budget total des télévisions locales wallonnes (hors BX1) en 2016.

Fait à Bruxelles le 15 mars 2018  
 Samy Carrere, responsable de l'unité "Distributeurs & Opérateurs"  
 Olivier Hermanns, conseiller juridique de l'unité "Distributeurs & Opérateurs"